<u>Jugement</u>

Commercial

N°006/2020

Du 06/03/2019

DEFAUT

DJIBO ABDOU DAOUDA

C/

HITECH SOLUTION

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09/01/2020

Le Tribunal en son audience du Neuf Janvier Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président, Messieurs DANS MARADI YACOUBOU ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

<u>Entre</u>

DJIBO ABDOU DAOUDA, propriétaire et exploitant de l'Entreprise individuelle ELITE SOLAIRE demeurant à Niamey, quartier Dar Es-Salaam, derrière l'institut ESCAE, tél. 96 08 55 38 ;

<u>Demandeur d'une part ;</u>

<u>Et</u>

HITECH SOLUTION, ayant son siège social à Niamey, B.P: 13429, prise en la personne de son Gérant Mr DMOND DOUDOU MOCTAR, demeurant à Niamey, quartier Niamey 2000, tél. 96.88.25.90/90.32.65.18 en ses bureaux; Niamey, représenté par son Directeur Général;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par assignation en date du 31 décembre 2019 de Me OUSMANE HASSANE, Huissier de Justice à Niamey, DJIBO ABDOU DAOUDA, propriétaire et exploitant de l'Entreprise individuelle ELITE SOLAIRE demeurant à Niamey, quartier Dar Es-Salaam, derrière l'institut ESCAE, tél. 96 08 55 38 a assigné HITECH SOLUTION, ayant son siège social à Niamey, B.P: 13429, prise en la personne de son Gérant Mr DMOND DOUDOU MOCTAR, demeurant à Niamey, quartier Niamey 2000, tél. 96.88.25.90/90.32.65.18 en ses bureaux; Niamey, représenté par son Directeur Général, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- S'entendre déclarer que le montant de l'avance perçue par lui de HITECH SOLUTION est de deux cent mille (2000.000) francs CFA et non deux millions (2.000.000) francs CFA;
- S'entendre déclarer que le montant de deux cent mille (2000.000) francs CFA a été mentionné dans la requête d'injonction de payer par erreur;
- Conséquemment, s'entendre ordonner la rectification de ladite erreur matérielle qui affecte l'ordonnance d'injonction de payer ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, DJIBO ABDOU DAOUDA explique être créancier de la société HITECH SOLUTION SARL de la somme de 4.045.000 francs CFA résultant de la fourniture à crédit concédé courant 2018 portant sur divers équipements solaires composés de projecteurs solaires, batteries, lampadaires, onduleurs et lampes murales;

Sur la facture n°002/01/2019 du 17/01/2019 qui lui a été adressée par ses soins, dit-il, HITECH SOLUTION, n'a réglé que 200.000 francs CFA ce qui fait que celle-ci reste lui devoir la somme de 3.845.000 francs CFA;

C'est au regard de la résistance de HITECH SOLUTION à faire face au reliquat de cette facture, poursuit-il, qu'il a saisi le président du tribunal de commerce de Niamey par requête en date du 25 avril 2019 dans laquelle, au lieu de mentionner que l'avance qui lui a été donnée était de 200.000 francs CFA, il a, par erreur marquer 2.000.000 francs CFA;

C'est donc en rectification de cette erreur dans la requête, qu'il qualifie de matérielle, qu'il a saisi le tribunal de céans sur la base de l'article 387 du code de procédure civile ;

En la forme

Attendu que l'action de DJIBO ABDOU DAOUDA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable et statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu par contre que bien que régulièrement assigné pour l'audience du 09 janvier 2020, HITECH SOLUTION n'a ni comparu ni conclu pendant l'instance :

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Au fond

Attendu que l'article 386 dispose que « S'il n'est pas avant dire droit, le jugement dessaisi le juge qui l'a rendu. Toutefois il appartient à tout juge de rétracter sa décision dans les cas déterminés par la loi, de l'interpréter à moins qu'elle ne soit frappée d'appel ou de la rectifier sous les distinctions qui suivent ».

Que l'article 387 quant à lui dit que « les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle elle est déférée selon ce que le dossier révèle ou, à défaut ce que la raison commande».

Quant aux termes de l'article 388 « Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les Parties ou celles-ci appelées. La décision rectificative est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation».

Attendu qu'il est constant que dans le cas d'espèce, c'est une requête qui a été présentée au président du tribunal de céans, laquelle requête, agissant aux fins d'injonction de payer a été suivie d'une ordonnance au bas de celle-ci;

Attendu qu'il est constant que c'est cette ordonnance en ce qu'elle contient qui est exécutoire et non la requête qui ne sert que de simple motivation amenant le président à la signature ou au rejet ;

Attendu qu'il est constant, comme on peut le remarquer sur l'ordonnance n°031/PTC/NY/2019 que le montant de la condamnation au profit du demandeur est de 3.845.000 francs CFA;

Que ce montant est bien conforme à la demande de rectification de la requête qui, dans le cas d'espèce, n'est pas le dispositif exécutoire alors que ledit dispositif se trouve lui-même conforme à cette demande;

Dès lors la demande de rectification de la requête est sans objet, le dispositif étant l'objet à exécution ;

Sur les dépens;

Attendu que DJIBO ABDOU DAOUDA doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de DJIBO ABDOU DAOUDA, par défaut à l'endroit de HITECH SOLUTION, en matière commerciale et en premier ressort;

En la forme :

Reçoit, régulière, en la forme, l'action, introduite de DJIBI ABDOU
 GARBA introduite conformément à la loi;

Au fond:

- Constate que le montant de 3.845.000 francs CFA réclamé est celui qui est porté dans l'ordonnance d'injonction de payer N°031/PTC/N/2019 du 26/04/2019 du président du tribunal de commerce de Niamey;
- Dit que c'est l'ordonnance qui est exécutoire ;

Dit, en conséquence, que la demande de DJIBO ABDOU DAOUDA est sans objet;
 Le condamne aux dépens;
 Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter de la signification de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.
 Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.